



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide pour l'autocontrôle pour la production primaire animale

En vigueur à partir du :
11-05-2011

Rédigé par : DG Politique de contrôle	Contrôlé par :	Approuvé par :
Vincent Helbo Vera Cantaert Herman Vanbeckevoort	Directeur Transformation- Distribution Emmanuelle Moons	Le Directeur général Herman Diricks
Signé V. Helbo Date : 26-04-2011	Signé E. Moons Date : 27-04-2011	Signé H. Diricks Date : 03-05-2011

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale et l'application de l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire animale et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Règlement (CE) n° 646/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium chez les poulets de chair, et abrogeant le règlement (CE) n° 1091/2005
- Règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium chez les dindes
- Arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles
- ~~➤ Arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiologie de surveillance des bovins~~

- Arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire
- Arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins
- ~~➤ Arrêté ministériel du 29 janvier 1998 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiologie de surveillance des bovins~~
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires
- Arrêté ministériel du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **BOOD** : application de l'Agence mise partiellement à disposition des organismes externes pour communiquer les résultats des audits
- **Guide** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale
- **G-012** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale
- **G-037** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale

2. Abréviations

- **NC** : non-conformité
- **Rég.** : règlement

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire animale.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 0 – 2009	Première version du document		05-02-2009
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 1 – 2009	Nouvelles questions généralités, médicaments – soins vétérinaires, bovins d'engraissement, bovins laitiers		24-03-2009
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 2 – 2009	Nouvelles questions généralités		08-06-2009
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 3 – 2009	Nouvelles questions		09-09-2009
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 4 – 2009	Nouvelles questions		21-09-2009
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 5 – 2009	Nouvelles questions		01-04-2010
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 6 – 2009	Nouvelles questions		15-05-2010
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 7 – 2009	Corrections et nouvelles questions		10-06-2010
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 8 – 2009	Nouvelles questions		10-02-2011
PB 07 – FAQ (G-037) – REV 9 – 2009	Corrections et nouvelles questions		01-04-2011
<u>PB 07 – FAQ (G-037) – REV 10 – 2009</u>	<u>Corrections et nouvelles questions</u>		<u>11-05-2011</u>

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

A. Généralités

1.

- **Question**

Qu'est-ce qu'un numéro de point de contrôle ?

- **Réponse**

Lorsqu'un opérateur s'inscrit auprès de la banque carrefour, il reçoit un numéro d'entreprise (NE-ON) et normalement également un numéro d'unité d'établissement (NUE-VEN). Ces numéros sont ensuite utilisés par l'AFSCA pour l'identification des opérateurs.

Certains opérateurs et certaines implantations ne sont pas enregistrés à la banque carrefour. Dans le cadre de sa mission, l'Agence a toutefois besoin d'identifier ces opérateurs et ces installations et elle leur délivre dans ce but un numéro de point de contrôle. Ce numéro de dix chiffres commence toujours par un 9 et est l'équivalent d'un numéro d'établissement pour les installations qui n'en possèdent pas. Ce type d'identifiant est essentiellement utilisé dans le secteur primaire.

2.

- **Question**

Le commerce de gros d'animaux ou de produits animaux relève-t-il du guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale ?

- **Réponse**

Non. L'opérateur qui exerce cette activité peut toutefois faire appel à l'Agence pour valider son système d'autocontrôle.

Attention toutefois, la vente par un agriculteur de ses animaux ou de leurs produits (lait, œufs) à d'autres opérateurs relève de l'activité normale de toute exploitation agricole active dans le secteur de la production primaire animale et est donc couverte par le guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale.

3.

- **Question**

La vente directe aux consommateurs par l'exploitant de ses animaux ou de leurs produits, transformés ou non, relève-t-elle du guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale ?

- **Réponse**

Non. Des guides sont en préparation pour ces activités au sein des associations professionnelles.

4.

- **Question**

Comment transférer la validation du système d'autocontrôle d'un père à un fils ?

- **Réponse**

Lors d'une succession père-fils, il n'est pas nécessaire de réaliser un nouvel audit s'il n'y a pas de changement ni dans les productions réalisées ni dans le lieu d'exploitation. Dans ce cas, les éventuels avantages de la validation peuvent être transférés de l'ancienne unité d'exploitation du père à la nouvelle unité d'exploitation du fils.

L'auditeur veille à ce que l'unité d'exploitation du père soit supprimée de BOOD et que l'unité d'exploitation du fils soit correctement enregistrée dans BOOD (au besoin, il complète le formulaire disponible sur le site de l'Agence et le communique à l'UPC dont dépend l'exploitation -

<http://www.favv->

[afsca.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp](http://www.afsca.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp)).

Lorsque ces formalités sont effectuées dans BOOD, il enregistre dans BOOD les données de validation qui étaient liées à l'unité d'exploitation du père au niveau de l'unité d'exploitation du fils sans rien y modifier (pas de changement des activités, pas de changement des dates de début et de fin,...).

5.

- **Question**

Quelle durée d'audit prévoir pour des activités d'élevage chez un opérateur qui effectue exclusivement ces activités :

- comme hobby,
- pour un usage domestique privé,
- en les considérant comme étant exclusivement une possession d'animaux de compagnie bien que ces espèces animales soient à priori destinées ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine ?

- **Réponse**

Dans une telle situation, ces « activités non professionnelles » ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la durée de l'audit de validation du système si les règles énoncées ci-dessous sont respectées. Il n'est donc pas nécessaire de compter un temps d'audit supplémentaire pour ces activités.

Lorsque l'auditeur enregistre dans l'application BOOD la conclusion pour les activités auditées, il encode également le résultat de l'audit pour les « activités non professionnelles » (= hobby, usage domestique privé, animaux de compagnie).

Ces « activités non professionnelles » doivent le cas échéant apparaître dans l'application BOOD et l'auditeur ne pourra pas conclure favorablement son audit pour les activités qui sont soumises à l'audit avant que les « activités non-professionnelles » apparaissent dans BOOD.

Si c'est pertinent, l'auditeur doit également contrôler que les animaux sont correctement identifiés (présence de marques auriculaires, présence des documents d'identification). A défaut une notification à l'UPC doit avoir lieu.

Pour pouvoir appliquer les règles fixées ci-dessus, le nombre d'animaux concernés par ces « activités non professionnelles » doit être :

- de maximum 3 porcs à l'engraissement ou reproducteurs,
- de maximum 2 bovins,
- de maximum 10 ovins, caprins, cervidés ou autres petits ruminants femelles de plus de 6 mois en date du 15 décembre de l'année précédente,
- de moins de 200 volailles (pas d'obligation d'enregistrement de cette « activité non professionnelle » dans l'application BOOD),
- de moins de 20 lapins de reproduction ou de 100 lapins de chair (pas d'obligation d'enregistrement de cette « activité non professionnelle » dans l'application BOOD),
- de moins de 4 autruches ou 6 émeus, nandous ou casoars (pas d'obligation d'enregistrement de cette « activité non professionnelle » dans l'application BOOD).

Il est également envisageable, dans une situation similaire, si les activités professionnelles sont réalisées dans le cadre d'une société, de transférer au propre nom de l'opérateur les animaux qui ne sont pas concernés par les activités professionnelles (transfert de la « personne morale » à la « personne physique »). De cette manière, les animaux se trouvent dans deux entités juridiques différentes selon qu'ils concernent les activités professionnelles ou les activités non-professionnelles de l'opérateur. L'opérateur ne devra pas payer de contribution à l'AFSCA pour les animaux repris à son propre nom si leur nombre reste dans les limites énoncées ci-dessus.

Si les activités professionnelles ne sont pas réalisées dans le cadre d'une société mais au nom propre de l'opérateur, il est possible d'envisager de transférer au nom du conjoint les animaux qui ne sont pas concernés par les activités professionnelles. Le conjoint ne devra pas payer de contribution à l'AFSCA pour les animaux repris à son propre nom si leur nombre reste dans les limites énoncées ci-dessus.

Si ce transfert d'animaux est la solution adoptée, il faudra en informer l'Agence et l'ARSIA-DGZ afin que leurs banques de données et les éventuels documents d'identification soient adaptés.

En outre, si cette dernière solution est adoptée, l'audit des activités non professionnelles n'est plus nécessaire pour que les avantages liés à la validation du système pour les activités professionnels soient attribués.

L'auditeur vérifie toutefois lors de son audit que les « activités non professionnelles » n'ont pas d'influence défavorable sur le système mis en place pour couvrir les activités professionnelles auditées.

6.

• **Question**

Quelle durée d'audit prévoir chez un opérateur qui élève des chevaux de loisirs ?

• **Réponse**

L'élevage de chevaux dont il n'est pas prévu qu'ils entrent ou que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire ne doit pas être enregistré auprès de l'Agence. Cette activité ne doit donc pas être spécifiquement auditée.

L'auditeur vérifie toutefois, lors de son audit pour les autres activités, que l'élevage de chevaux de loisirs n'a pas d'influence défavorable sur le système mis en place pour couvrir les activités professionnelles auditées.

L'élevage de chevaux dont il est prévu qu'ils entrent ou que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire, quant à lui, doit être enregistré auprès de l'Agence.

Si l'élevage ne compte pas plus de deux chevaux, cette activité ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la durée de l'audit de validation du système. Il n'est donc pas nécessaire de compter un temps d'audit supplémentaire pour ces activités.

Lorsque l'auditeur enregistre dans l'application BOOD la conclusion pour les activités auditées, il encode également le résultat de l'audit pour l'élevage de chevaux.

7.

• **Question**

Comment doit-on enregistrer dans l'application BOOD les résultats d'audit d'une entreprise qui est active en production primaire animale (G-037), mais aussi en production primaire végétale sachant que les activités en production primaire végétale tombent dans le champ d'application de 2 guides différents (par exemple G-012 pour les betteraves sucrières et G-037 pour le foin) et sont auditées par deux OCI différents ?

• **Réponse**

Aspect théorique

Situation	<p>Si : une activité donnée dans l'arbre d'activité de l'AFSCA apparaît dans la pratique couvrir plusieurs activités ET que ces activités relèvent de guides différents</p> <p>Alors : une combinaison de guide (G-XXX-...) doit être utilisée in BOOD</p>
------------------	--

Principes généraux	<p><i>Règle si 1 OCI est impliqué</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'OCI encode toujours les résultats d'audit pour ces activités <ul style="list-style-type: none"> ○ Champ BOOD [Guide] = la combinaison des 2 guides ○ Champ BOOD [Date de début] = date de début qui correspond à la date qui apparaît sur le certificat qui a été délivré le dernier ○ Champ BOOD [Date de fin] = date de fin qui correspond à la date de fin qui apparaît sur le certificat qui expire le premier (il y a un certificat différent par guide) <p><i>Règles si plusieurs OCI sont impliqués</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier OCI n'encode aucun résultat d'audit pour l'activité concernée • le deuxième OCI encode le résultat d'audit pour l'activité concernée sur base du résultat de l'audit qu'il a effectué et des copies du rapport d'audit et du certificat délivrés par le premier OCI qui lui ont été fournies par l'opérateur. Attention : il doit aussi être tenu compte des audits historiques, même si ceux-ci ne sont pas dans BOOD. <ul style="list-style-type: none"> ○ Champ BOOD [Guide] = la combinaison des 2 guides ○ Champ BOOD [Date de début] = date de début qui apparaît sur le certificat du deuxième OCI ○ Champ BOOD [Date de fin] = date de fin qui correspond à la date de fin qui apparaît sur le certificat qui expire le premier
---------------------------	--

Exception :

Si un opérateur produit des végétaux destinés exclusivement à l'alimentation des animaux (prairie, foin, betteraves sucrières,...) et que cette production est utilisée uniquement pour nourrir les animaux de l'exploitation, cette activité est « sous-entendue » dans l'activité de détention/d'élevage « d'animaux ».

Dans une telle situation, en cas d'audit du système d'autocontrôle, cette production primaire végétale est auditée en même temps que la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux ») et le résultat de l'audit de cette production primaire végétale est « fusionné » avec le résultat de l'audit portant sur la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux ») dans l'application BOOD sous le guide G-037.

Aspect pratique :

Il s'agit seulement d'une situation temporaire. Avec l'arrivée du guide générique qui couvrira pratiquement toute la production primaire (animale et végétal), ce problème n'existera plus. En attendant, les règles suivantes doivent être respectées.

Aussi bien pour les betteraves sucrière que pour le foin, l'activité dans l'arbre d'activité = « 21021100 Production de produits de grandes cultures ».

Activités dans l'arbre des activités	Activités en pratiques	Utiliser les guides
Détention/élevage d'animaux de production (code : 23012000) > bovins (code : 22)	<ul style="list-style-type: none"> Bovins 	→ G-037
Production de produits de grandes cultures (code : 21021100)	<ul style="list-style-type: none"> Foin 	→ G-037
	<ul style="list-style-type: none"> Betteraves sucrières 	→ G-012

L'audit est effectué sur le terrain par 2 OCI différents. L'OCI A audite toutes activités qui tombent sous le G-037. L'OCI B audite toutes les activités qui tombent sous le G-012.

La validation de l'activité « 21021100 Production de produits de grandes cultures » (code 21021100) doit être encodée dans BOOD avec la combinaison des deux guides (G-XXX-641).

Situation 1 (premier audit = G-037) :

L'OCI A délivre un certificat concernant le G-037 avec une période de validité du 7-06-09 au 6-06-12.

L'OCI B délivre un certificat avec une période de validité du 18-08-09 au 17-08-12.

→ Conséquences dans BOOD

Qui encode dans BOOD?	Activités BOOD	Encodé dans BOOD :
OCI A	23012000 Détention/élevage d'animaux de production > 22 Bovins	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-037 [Date de début] = 7-06-09 [Date de fin] = 6-06-12
	21021100 Production de produits de grandes cultures	/ (Aucune donnée encodée !)
OCI B	21021100 Production de produits de grandes cultures	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-XXX-641 [Date de début] = 18-08-09 [Date de fin] = 6-06-12

Situation 2 (premier audit = G-012) :

L'OCI B délivre un certificat concernant le G-012 avec une période de validité du 22-01-09 au 21-01-12.

L'OCI A délivre un certificat concernant le G-037 avec une période de validité du 27-02-09 au 26-02-12.

→ Conséquences dans BOOD

Qui encode dans BOOD?	Activités BOOD	Encodé dans BOOD :
OCI B	21021100 Production de produits de grandes cultures	/ (Aucune donnée encodée !)

OCI A	23012000 Détention/élevage d'animaux de production > 22 bovins	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-037 [Date de début] = 27-02-09 [Date de fin] = 26-02-12
	21021100 Production de produits de grandes cultures	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-XXX-641 [Date de début] = 27-02-09 [Date de fin] = 21-01-12

Attention ! Avec la version 3 du guide G-012, cette question n'est plus pertinente car le champ d'application du guide G-012 couvre aussi les fourrages grossiers. La question reste pertinente pour les audits « historiques » effectués avec la version 2 du guide G-012.

8.

- **Question**

Un agriculteur A élève des volailles et loue une partie des locaux de son exploitation à un agriculteur B qui y élève des porcs. L'agriculteur A doit-il déclarer et faire auditer l'activité d'élevage de porcs ?

- **Réponse**

Si l'agriculteur A n'est pas responsable des porcs, il ne doit pas déclarer cette activité et la faire auditer. C'est à l'agriculteur B de le faire. Lors de l'audit de l'activité d'élevage de volailles de l'agriculteur A, l'auditeur vérifie toutefois que l'élevage de porcs n'a pas d'influence négative sur l'élevage des volailles.

9.

- **Question**

Le guide doit-il être présent dans l'entreprise lors de l'audit ?

- **Réponse**

Dans le secteur primaire et uniquement dans ce secteur, il n'est pas exigé que le guide soit présent dans l'entreprise lors de l'audit. Toutefois, l'opérateur doit être conscient que l'audit est effectué sur base du guide.

10.

- **Question**

Le guide G-037 peut-il être utilisé dans le cadre des audits des activités de transport d'animaux domestiques agricoles vivants ?

- **Réponse**

Le guide G-037 peut être utilisé pour auditer l'activité de transport d'animaux domestiques agricoles vivants lorsque ce transport est effectué par un opérateur qui transporte uniquement ses propres

animaux avec son propre moyen de transport et que ce transport ne nécessite pas une autorisation spécifique.

11.

• Question

L'agriculteur qui transporte des animaux, doit-il notifier cette activité à l'Agence et donc disposer d'une autorisation ?

• Réponse

Ce FAQ explique ce que recouvrent les notions de transport non commercial / transport commercial limité et de transport commercial. Il précise aussi quand une notification à l'Agence et donc une autorisation est nécessaire.

1- Transport NON commercial – transport sans activité économique

Le transport effectué :

- en tant qu'AMATEUR,
- depuis et en direction d'un vétérinaire (sur son avis),
- dans le cadre d'un abattage privé et sur une distance de moins de 50 km,

ne constitue pas un transport commercial lorsque la condition suivante est remplie : il s'agit uniquement du transport de ses PROPRES animaux avec son PROPRE véhicule.

Ce transport peut avoir lieu sur le territoire belge sans limitation de kilomètres.

2- Transport commercial LIMITE – transport en tant qu'activité économique limitée

Le transport des points a), b) et c) est considéré comme transport commercial limité lorsque la condition suivante est remplie : il s'agit uniquement du transport de ses PROPRES animaux avec son PROPRE véhicule.

- a. Sans limitation de kilomètres – qui est effectué dans le cadre de la gestion d'exploitation :
 - entre étables au sein d'un même établissement (avec le même numéro de troupeau) ;
 - entre (max. 3) étables situées à distance ;
 - depuis, vers et entre des prairies :
 - ❖ en cas de pacage en zone frontalière, la distance maximale est limitée à 50 km.

Différence avec b) = ici aucun document de transport n'est requis (voir tableau)

- b. Sans limitation de kilomètres – qui est effectué dans le cadre de la gestion d'exploitation :
 - depuis et vers des rassemblements de nature non commerciale :
 - ❖ P.ex. concours, foire, ... ,
 - ❖ Ne s'applique pas au transport vers les centres de rassemblement agréés et les étables de négociant !!!

- achat/vente d'un seul animal reproducteur (p.ex. taureau reproducteur).

Différence avec a) = ici un document commercial est requis.

- c. Maximum sur 50 km – avec une finalité commerciale :
- aller chercher, en tant qu'acheteur, des animaux achetés (sauf si un seul animal) ;
 - conduire, en tant que vendeur, des animaux vendus vers d'autres établissements (sauf si un seul animal) ;
 - transport vers un abattoir ; un centre de rassemblement agréé (marché aux bestiaux, ...), une étable de négociant, criées, ...;
 - le déplacement d'animaux entre différents troupeaux dont on est soi-même responsable.

3- Transport COMMERCIAL – transport en tant qu'activité économique

Est toujours considéré comme transport commercial, le transport :

- d'animaux d'autres personnes (donc pour un tiers) et/ou effectué avec le véhicule d'une autre personne,
- d'animaux sur une distance de plus de 50 km, autre que celui mentionné au point 2, c).

ATTENTION : cette interprétation vaut uniquement pour le territoire belge. Pour le transport vers l'étranger, il faut au préalable s'informer sur les règles en vigueur sur place.

Résumé

		Transport commercial	Transport commercial LIMITE	Transport NON commercial
		= transport professionnel	= propre transport avec son propre véhicule	
1	Autorisation en tant que transporteur	OUI	NON	
2	Véhicule agréé	OUI, uniquement pour le transport DE LONGUE DUREE	NON	
3	Attestation de capacité	OUI, Conducteur et/ou soigneur	NON	
4	Données lors du transport (article 4 du Règlement 1/2005)	OUI	NON Oui : voir ligne 6 !!	NON Oui : voir ligne 6 !!
5	Passeport Bovin	OUI	OUI ⁽¹⁾ Sauf pour la gestion d'exploitation dans les cas cités au point 2, a)	
6	Documents de transport * Bon de chargement et bon de déchargement porc * Document de circulation SGH * Document de circulation veau de boucherie	OUI	OUI ⁽¹⁾ Sauf pour la gestion d'exploitation dans les cas cités au point 2, a)	
7	Registre de transport (par véhicule)	OUI	NON	
8	Nettoyage et désinfection des véhicules	OUI	NON	
9	Registre N&D	OUI	NON	

⁽¹⁾ Mesure dans le cadre de l'identification et de l'enregistrement des animaux et de leur traçabilité.

12.

• **Question**

Quelle attitude doit avoir l'auditeur si un opérateur exerce une activité d'élevage qui exige une autorisation et que celle-ci n'a pas été communiquée par l'Agence ?

• **Réponse**

Si l'activité existe dans BOOD, elle est connue de l'Agence. Il n'est donc pas nécessaire que l'auditeur effectue une notification obligatoire auprès de l'UPC dont dépend l'unité d'établissement auditée.

L'opérateur doit réclamer son autorisation auprès de son UPC et l'auditeur ne peut conclure favorablement l'audit avant que cette autorisation ne soit en possession de l'opérateur.

13.

• **Question**

L'opérateur actif dans le secteur primaire qui produit uniquement des végétaux destinés à l'alimentation des animaux doit-il notifier cette activité à l'Agence et cette activité doit-elle apparaître dans l'application BOOD ?

• **Réponse**

Oui, sauf lorsque l'opérateur exerce des activités d'élevage (détention/élevage « d'animaux de production ») qui sont reprises dans l'application BOOD et que l'ensemble de la production primaire végétale est destinée à l'alimentation des animaux de l'exploitation où ces végétaux sont produits. Dans ce cas, cette production primaire végétale est couverte par l'activité d'élevage (détention/élevage « d'animaux de production ») enregistrée auprès de l'Agence et reprise dans BOOD. En cas d'audit du système d'autocontrôle, cette production primaire végétale est auditée en même temps que la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux de production ») et le résultat de l'audit de cette production primaire végétale est « fusionné » avec le résultat de l'audit portant sur la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux de production ») dans l'application BOOD sous le guide G-037.

14.

• **Question**

Les organismes de certification et d'inspection peuvent-ils inscrire les activités de hobby sur les certificats d'audit ?

- **Réponse**

Non. Les activités de hobby ne peuvent pas être reprises sur le certificat de validation de l'autocontrôle car les activités de hobby ne sont pas auditées complètement. L'auditeur vérifie que les activités de hobby sont dans l'application BOOD et que les animaux sont identifiés (lorsque c'est obligatoire) et il contrôle que les activités de hobby n'ont pas d'influence négative sur les activités professionnelles. Les contrôles effectués sur les activités de hobby lors de l'audit sont toutefois repris dans le rapport d'audit.

15.

- **Question**

Quand un agriculteur qui fabrique lui-même des aliments pour animaux pour sa propre exploitation, doit-il disposer d'un agrément /d'une autorisation /d'un enregistrement auprès de l'AFSCA ?

- **Réponse**

L'agriculteur qui fabrique lui-même des aliments pour animaux pour sa propre exploitation, n'est pas défini dans la réglementation. En revanche il est bien question « d'Établissements pour la fabrication d'aliments composés pour les besoins exclusifs de l'exploitation agricole ». Le tableau ci-dessous indique qui doit être connu et de quelle manière à l'AFSCA :

	Activités	Type d'autorisation	Enregistrement dans BOOD (Arbre des activités) : <ul style="list-style-type: none"> • Code d'activité • Code de produit
1.	La production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés en utilisant des additifs pour aliments pour animaux ou de prémélanges contenant des additifs pour aliments pour animaux visés à l'annexe IV, chapitre 3 du Règlement (CE) n° 183/2005 : <ul style="list-style-type: none"> • Antibiotiques : tous les additifs. • Coccidiostatiques et histomonostatiques : tous les additifs. • Substances favorisant la croissance : tous les additifs. 	Agrément	<ul style="list-style-type: none"> • 17037400 fabrication pour les besoins exclusifs de son exploitation agricole d'aliments composés. • 5 aliments composés en utilisant des additifs ou prémélanges qui contiennent des additifs comme visé à l'annexe IV, chapitre 3 du Règlement (CE) n° 183/2005
2.	La production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés en utilisant des	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • 17037400 fabrication pour les besoins

	additifs pour aliments pour animaux ou des prémélanges contenant des additifs pour aliments pour animaux autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3 du Règlement (CE) n° 183/2005 : <ul style="list-style-type: none"> • Donc autres que susmentionnés au point 1 (ex. vitamines, oligoéléments, colorants,...) 		exclusifs de son exploitation agricole d'aliments composés. <ul style="list-style-type: none"> • 6 aliments composés en utilisant des additifs ou prémélanges qui contiennent des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3 du Règlement (CE) n° 183/2005
3.	Les autres entreprises qui produisent des aliments composés pour animaux pour les besoins exclusifs de leur entreprise agricole (donc autres que ceux visés aux points 1 et 2) ne doivent pas disposer d'un agrément ou d'une autorisation.	/	• / ¹

16.

- **Question**

Un agriculteur qui stocke des produits végétaux non transformés pour un autre opérateur doit-il notifier cette activité à l'Agence ?

- **Réponse**

Oui, cette activité doit être notifiée sous le code secteur 62000000 (entreposage en sous-traitance), le code lieu 62100000 (entreprise d'entreposage en sous-traitance ou pour son propre compte (hors douane)) et le code activité 62011000 (entreposage en sous-traitance ou pour son propre compte sans qu'aucune production ou commercialisation n'ait lieu (secteur PRI)).

17.

- **Question**

Un agriculteur qui dispose d'un pulvérisateur qu'il n'utilise pas sur les champs mais, par exemple, pour nettoyer des étables, doit-il faire contrôler cet appareil ?

- **Réponse**

Non, à condition qu'il respecte une des trois exigences ci-dessous :

¹ Aucun enregistrement spécifique requis pour cette activité. Il suffit que de telles entreprises soient connues avec leurs autres activités. La combinaison code d'activité 17037400 + code de produit 17 n'est plus utilisée.

- a) L'agriculteur n'a pas d'activité dans le secteur des productions végétales
- b) L'agriculteur possède un autre pulvérisateur contrôlé qu'il utilise sur les champs
- c) L'agriculteur ne possède pas d'autre pulvérisateur, mais peut démontrer par des factures qu'il fait appel à un tiers pour les pulvérisations.

B. Médicaments – Soins vétérinaires

1.

- **Question**

Est-ce que les médicaments peuvent être conservés dans une boîte dans un réfrigérateur se trouvant hors de l'habitation et contenant également les fruits et légumes consommés par l'opérateur ?

- **Réponse**

Non.

2.

- **Question**

Si le vétérinaire de guidance d'une exploitation fait partie d'une association de vétérinaires, l'éleveur peut-il disposer de médicaments jusqu'à maximum 2 mois prescrits par n'importe quel vétérinaire de l'association ?

- **Réponse**

Non, seul le vétérinaire de guidance ou son suppléant peuvent prescrire des médicaments vétérinaires pour plus de 5 jours (le vétérinaire de guidance et son suppléant peuvent faire partie de la même association). Par contre l'opérateur peut être en possession de médicaments prescrit pour maximum 5 jours qui proviennent de n'importe quel vétérinaire. La présence dans une exploitation d'un stock de médicaments pour plus de 5 jours prescrits par un autre vétérinaire que le vétérinaire de guidance ou son suppléant, constitue une non-conformité.

3.

- **Question**

Lorsqu'un éleveur possède deux unités d'établissement et donc deux troupeaux dont il est le responsable, peut-il conclure une seule convention de guidance pour les deux troupeaux ?

- **Réponse**

Non, il faut une convention de guidance différente pour chaque troupeau, même si le vétérinaire chargé de la guidance est le même pour les deux troupeaux.

4.

- **Question**

La réserve de médicaments d'une exploitation peut-elle être répartie dans différents bâtiments pour éviter l'échange de médicaments entre les locaux d'élevage ?

- **Réponse**

La réserve de médicaments d'une exploitation est indivisible. Une même réserve ne peut donc être utilisée pour plusieurs entités géographiques (établissements/troupeaux) au sens de l'arrêté du 10 avril 2000.

Toutefois, dans une même entité géographique (établissements/troupeaux), la réserve de médicaments (par espèce et/ou par lieu d'hébergement de la même espèce) peut être répartie dans plusieurs armoires dans différents bâtiments. Par exemple, un éleveur pourra donc stocker ses médicaments pour ses volailles au niveau de son poulailler, si nécessaire par poulailler, et ses médicaments pour ses porcs au niveau de sa porcherie, si nécessaire par porcherie, si tout se trouve à la même adresse.

En particulier, cela s'applique également aux bovins pour lesquels la « dispersion » des médicaments sur les différentes localisations (jusqu'à 3 maximum) du **même troupeau** est également autorisée.

5.

- **Question**

Où les médicaments vétérinaires peuvent-ils être stockés ?

- **Réponse**

Le stockage des médicaments vétérinaires doit se faire dans une armoire fermée (le cas échéant, il peut s'agir d'un frigo, mais celui-ci ne peut être utilisé pour des aliments) qui ne peut se trouver dans les locaux d'habitation ou dans les locaux où sont détenus les animaux.

En outre, le stockage des médicaments vétérinaires ne peut être une source de contamination potentielle des aliments.

6.

- **Question**

Un exploitant ayant un diplôme de vétérinaire peut-il être le vétérinaire de guidance et d'épidémiosurveillance de son exploitation ?

- **Réponse**

Non, le vétérinaire de guidance et d'épidémiologie ne peut pas avoir de lien avec l'exploitant.

C. Production de lait cru

1.

- **Question**

La baratte peut-elle se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Le local de stockage ne peut contenir que ce qui est nécessaire à la traite et au stockage.

Cependant, pour les anciennes installations (installations antérieures à 2007), la présence dans le local de stockage de la baratte ainsi que de l'écrémeuse et d'un réfrigérateur peut être tolérée jusqu'en 2015.

Il est également acceptable qu'une armoire fermée et contenant des médicaments vétérinaires se trouve dans ce local (le cas échéant, il peut s'agir d'un frigo, mais celui-ci ne peut être utilisé pour des aliments).

2.

- **Question**

Peut-il y avoir transformation dans le local de stockage ?

- **Réponse**

A priori aucune transformation ne peut avoir lieu dans le local de stockage.

Cependant, dans les anciennes installations, comme la présence dans le local de stockage de l'écrémeuse, de la baratte et d'un réfrigérateur est tolérée, les transformations réalisées grâce à ces équipements sont tolérées.

3.

- **Question**

Qu'est-ce qui ne peut pas se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

A priori, le local de stockage ne peut contenir que ce qui est nécessaire à la traite et au stockage.

4.

- **Question**

Doit-il y avoir un plafond dans la salle de traite ?

- **Réponse**

L'absence d'un plafond peut-être tolérée dans les anciennes installations.

5.

- **Question**

Doit-il y avoir un évier dans la salle de traite ?

- **Réponse**

Il ne faut pas nécessairement un évier dans la salle de traite, mais il faut un évier à proximité de celle-ci.

6.

- **Question**

Doit-il y avoir plusieurs éviers destinés à des usages différents dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Pas nécessairement. Un seul évier peut suffire.

7.

- **Question**

L'armoire à médicaments peut-elle se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Il est acceptable dans les anciennes installations qu'une armoire fermée et contenant des médicaments vétérinaires se trouve dans le local de stockage (le cas échéant, il peut s'agir d'un frigo, mais celui-ci ne peut être utilisé pour des aliments).

8.

- **Question**

Le revêtement de la salle des machines doit-il être lavable (murs, sol, plafond) alors qu'une porte la sépare du local de stockage ?

- **Réponse**

Ce n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de risque de contamination.

9.

- **Question**

Les murs de la salle de traite doivent-ils être lavables jusqu'au plafond ?

- **Réponse**

Ce n'est pas obligatoire. Ils doivent être lavables jusqu'à une hauteur qui permette de maintenir les murs propres.

10.

- **Question**

Les animaux (chiens, chats, oiseaux,...) peuvent-ils avoir accès au local de stockage ?

- **Réponse**

Non.

11.

- **Question**

Le yaourt est-il considéré comme un produit laitier liquide ? Les pots de yaourts doivent-ils être fermés avec un dispositif qui permette de détecter une éventuelle ouverture ?

- **Réponse**

Le yaourt est considéré comme un produit laitier liquide. Les emballages de yaourt destinés au consommateur doivent être fermés immédiatement après le remplissage au moyen d'un dispositif de fermeture qui permette de détecter une éventuelle ouverture (voir Rég. (CE) n° 853/2004).

12.

- **Question**

Le local de stockage est-il considéré comme un local de transformation si le lait y est écrémé ?

- **Réponse**

L'écrémeuse est tolérée dans le local de stockage uniquement dans les anciennes installations. Le local de stockage est considéré comme un local de transformation si le lait y est écrémé.

13.

- **Question**

Dans le cas où une transformation aurait lieu dans le local de stockage, peut-on utiliser dans ce local un essuie-main pour se sécher les mains ?

- **Réponse**

L'utilisation de papier jetable pour s'essuyer les mains est préférable. Si des essuie-mains sont utilisés, ceux-ci doivent être propres et changés au moins une fois par jour.

14.

- **Question**

Des icônes doivent-elles obligatoirement être placées dans le local de stockage (par exemple une icône à proximité de l'évier pour rappeler la nécessité de se laver les mains) ?

- **Réponse**

Non.

15.

- **Question**

Des ouvertures au niveau des moustiquaires destinées à empêcher l'entrée des nuisibles lorsque les fenêtres ou les portes du local de stockage sont ouvertes peuvent-elles être tolérées ?

- **Réponse**

Non.

16.

- **Question**

Une porte en aluminium entre le local de stockage et le local des machines doit-elle être peinte ?

- **Réponse**

Ce n'est pas nécessaire, si elle est lisse et lavable.

17.

- **Question**

Les bouteilles destinées à contenir du lait peuvent-elles être uniquement nettoyées avec un détergent ou doivent-elles également être désinfectées ?

- **Réponse**

Un nettoyage et une désinfection sont nécessaires. Le cas échéant, l'utilisation d'un produit adapté permettant de réaliser le nettoyage et la désinfection en un seul traitement est également autorisée.

18.

- **Question**

Lorsque des analyses d'eau sont nécessaires, les échantillonnages peuvent-ils être réalisés par l'opérateur ou cela doit-il être effectué par le laboratoire ?

- **Réponse**

Si le producteur connaît et sait mettre en œuvre correctement la procédure d'échantillonnage, il peut réaliser lui-même les prélèvements.

19.

- **Question**

Dans les toilettes destinées aux visiteurs, peut-on utiliser des essuies pour le séchage des mains ?

- **Réponse**

L'utilisation d'essuie-mains est autorisée, cependant il est préférable d'utiliser du papier jetable pour le séchage des mains.

20.

- **Question**

Une machine à laver peut-elle se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Non.

21.

- **Question**

L'agriculteur qui a vendu son quota laitier sauf la partie quota laitier pour la vente directe doit-il conserver l'activité « production de lait » ?

- **Réponse**

L'Agence ne s'occupe pas de quotas laitiers. Si un opérateur a une activité de vente directe de produits laitiers à la ferme, c'est qu'il produit toujours du lait pour la consommation humaine et l'activité doit être conservée, que le lait ne soit plus vendu à une laiterie n'a pas d'influence.

D. Bovins

1.

- **Question**

Dans quelles circonstances les examens à l'achat sont-ils obligatoire pour la brucellose bovine et la leucose bovine ?

- **Réponse**

Les examens à l'achat pour la brucellose et la leucose ne doivent plus être effectués sauf pour les bovins qui sont importés de pays tiers ou d'Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas officiellement indemnes. Les bovins provenant de pays tiers ou qui proviennent de ou sont nés dans un Etat membre figurant sur la liste ci-dessous doivent donc toujours être soumis à un examen à l'achat pour la brucellose et la leucose.

Liste des Etats membres qui ne sont pas officiellement indemnes de brucellose et de leucose

Bulgarie
Chypre
Estonie
Espagne
Grèce
Hongrie
Italie
Lituanie
Lettonie
Malte
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume Uni (uniquement Irlande du Nord)

Rappel : lors de tout achat, il est toujours obligatoire de procéder à une tuberculination selon les dispositions légales.

2.

- **Question**

Combien de sites (étables à distance) sont acceptés pour un même troupeau bovin ?

- **Réponse**

Il peut y avoir au maximum trois sites (3 étables à distance) pour un même troupeau (même numéro de troupeau). Chaque site doit être enregistré dans SANITEL (via ARSIA/DGZ). Ils doivent être situés dans un cercle d'un rayon de 25 km maximum (si au niveau de ces étables à distance il n'y a pas d'autres activités exercées que la détention de bovins, cette activité s'exerce sous un seul et même numéro d'établissement/point de contrôle pour les 3 sites). Attention ! Les prairies pour le pâturage saisonnier ne sont pas considérées comme des sites (étables à distances).

3.

- **Question**

Les prairies à distance doivent elles être enregistrées dans SANITEL ?

- **Réponse**

Oui si elles sont à plus de 25 km du site principal du troupeau (le site avec une adresse où est tenue l'administration pour tous les bovins).

4.

- **Question**

Plusieurs troupeaux de bovins peuvent-ils être dans une même prairie ?

- **Réponse**

Non. Attention ! Il n'existe pas de règle similaire pour les chèvres, moutons et cervidés.

E. Bovins d'engraissement

1.

- **Question**

Les vaches laitières qui cessent de produire du lait destiné à la consommation humaine et sont engraisées pour l'abattoir relèvent-elles de la partie du guide qui concerne les vaches laitières ou de la partie qui concerne les bovins d'engraissement ?

- **Réponse**

Les bovins laitiers dont la production laitière est arrêtée et qui sont destinés à l'abattoir, doivent être considérés comme des bovins d'engraissement.

2.

- **Question**

Un opérateur peut-il vendre un bovin qui n'a plus qu'une seule boucle, la seconde boucle ayant été perdue ?

- **Réponse**

Non, pour pouvoir être vendu le bovin doit avoir ses deux boucles. La seule exception concerne la possibilité d'envoyer un bovin avec une seule boucle vers un abattoir en Belgique en apposant une vignette « abattoir » sur son document d'identification.

F. Bovins laitiers

1.

- **Question**

Les vaches allaitantes dont le lait est livré à la consommation humaine pendant une partie de leur cycle de production relèvent-elles de la partie du guide qui concerne les vaches laitières ou celle qui concerne les bovins d'engraissement ?

- **Réponse**

Les bovins dont la production laitière va à un moment de leur cycle de production à la consommation humaine, doivent être considérés comme des vaches laitières. Les bovins allaitants dont la production n'est jamais destinée au cours du cycle à la consommation humaine doivent être considérés comme des bovins d'engraissement.

G. Veaux

1.

- **Question**

L'éleveur qui possède des veaux au pis, doit-il avoir une autorisation ?

- **Réponse**

Non, l'obligation de posséder une autorisation vise l'élevage de veaux dans des centres d'engraissement pour veaux tels que définis à l'arrêté ministériel du 29 janvier 1998 qui sont d'ailleurs soumis à une autorisation spécifique.

H. Porcs

1.

- **Question**

En élevage de porcs, lorsque l'eau de boisson distribuée aux animaux provient d'un puits, celle-ci doit-elle être potable ? L'agriculteur doit-il s'assurer de cette potabilité par des analyses d'eau ?

- **Réponse**

Les porcs ne doivent pas nécessairement être abreuvés avec de l'eau potable, mais avec de l'eau propre. La réalisation d'analyses n'est pas nécessaire.

5.

- **Question**

Certains documents comme le récapitulatif des boucles des porcs ne sont pas disponibles dans l'exploitation, mais conservés chez le vétérinaire. Des documents Sanitel prouvent toutefois que l'éleveur est connu. Peut-on attribuer une simple NC B puisque les documents peuvent être demandés au vétérinaire ?

- **Réponse**

Il faut que les documents nécessaires pour avoir un enregistrement et une identification corrects soient disponibles dans l'exploitation (ex. registre IN) et non chez le vétérinaire. Si les documents et informations manquent, dans le cas présent, il s'agit d'une NC A. L'exploitant doit réclamer immédiatement les documents à son vétérinaire et, s'il s'agit d'un audit initial, il dispose de maximum 3 mois pour se mettre en ordre et en informer l'auditeur.

6.

- **Question**

Comment enregistrer les nettoyages et désinfections des moyens de transport sur les bons de chargement et déchargement alors que ces documents ne prévoient plus de place pour cet enregistrement ?

- **Réponse**

Cet enregistrement sur les bons de chargement et déchargement est remplacé par un enregistrement dans un registre pour les nettoyages et désinfections des moyens de transport.

I. Volailles

1.

- **Question**

En élevage de volailles, l'eau de boisson distribuée aux animaux doit-elle être de l'eau potable ? L'agriculteur doit-il s'assurer de cette potabilité par des analyses d'eau ?

- **Réponse**

Les volailles ne doivent pas nécessairement être abreuvées avec de l'eau potable, mais avec de l'eau qui répond à certains critères de qualité (voir le guide pour plus d'informations à ce sujet). Si les animaux ne sont pas abreuvés avec de l'eau potable, comme de l'eau de distribution, mais par exemple, avec de l'eau de puits, des analyses doivent être effectuées régulièrement par l'éleveur afin de démontrer que les critères de qualité minimaux sont respectés (voir le guide pour plus d'informations à ce sujet).

2.

- **Question**

Quelles analyses « salmonelles » doivent être effectuées sur les poulets de chair et les dindes d'engraissement avant l'abattage et être contrôlées lors des audits ?

- **Réponse**

Voir informations sur le site de l'Agence : > Professionnels > Production animale > Santé animale > Salmonelles.

3.

- **Question**

Quelles analyses « salmonelles » doivent être effectuées sur les poules pondeuses et être contrôlées lors des audits ?

- **Réponse**

Voir informations sur le site de l'Agence : > Professionnels > Production animale > Santé animale > Salmonelles.

4.

- **Question**

Quelles analyses « salmonelles » doivent être effectuées sur les poules reproductrices et être contrôlées lors des audits ?

- **Réponse**

Voir informations sur le site de l'Agence : > Professionnels > Production animale > Santé animale > Salmonelles.